Edition de Paris.

SAMEDI 5 JUIN 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4913

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1839.

Première partie. — *Cours d'assises. — Accusations. — Acquittemens. — Circonstances atténuantes. — Contumax. — Préjudice causé par les crimes contre les propriétés. — Réhabilitations. — Délits de presse.*

Le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1839 se divise en six parties : les deux premières résument les travaux des Cours d'assises et des Tribunaux correctionnels; la troisième présente un tableau général des récidives; la quatrième renferme un état des jugemens des Tribunaux de simple police; les deux dernières font connaître la marche de l'instruction criminelle, la composition du jury et les arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle. Un appendice contient des documens qui se rattachent à l'administration de la justice, et qui n'ont pu être classés dans ces différentes parties,

Les Cours d'assises ont statué contradictoirement sur 5,621 accusations; elles en avaient jugé 5,873 en 1837, et 5,844 en 1838 Il résulte une diminution de 252 accusations sur la première de ces années, et de 223 sur la seconde.

Les 5,621 accusations avaient pour objet : 1,597, des crimes contre les personnes, et 4,024, des crimes contre les propriétés. Le rapport entre ces deux classes de crimes est donc de 28 sur 100 pour la première, et pour l'autre de 72 sur 100. Ce rapport était le même en 1838. La proportion des crimes contre les personnes était de 26 sur 100 en 1837, de 29 sur 100 en 1836.

La diminution des accusations s'est répartie sur les diverses espèces de crimes ; on doit remarquer notamment que les assassinats, qui avaient formé, en 1838, 239 accusations, sont descendus au chiffre de 202. Les crimes de viol, d'attentat à la pudeur et d'infanticide ont seul continué leur marche ascendante : le compte constate 147 accusations d'infanticide, au lieu de 129 constatées en 1838, et les accusations de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfans de moins de quinze ans, se sont élevées de 242 à 268.

Sur les 5,62 accusations, 2,693 (48 sur 100) ont été complétement admises par le jury; 1,598 (28 sur 100) ont été rejetées; 1,330 (24 sur 100) ont été accueillis avec des modifications. Ces modifications ont laissé aux faits, dans 568 accusations, le caractère de crime; elles l'ont effacé dans 762, pour lui substituer le caractère de simple délit. En 1838, cette dernière atténuation avait été opérée dans 893 accusations. Cette différence révèle une fermeté plus grande de la part du jury dans la distribution de la justice.

Les 5,621 accusations comprenaient 7,858 accusés; c'est 156 de moins qu'en 1838, 236 de moins qu'en 1837.

Ce chiffre, rapproché de la population de la France, donne la proportion moyenne de 1 accusé sur 4,268 habitans. Cette proportion était de 1 accusé sur 4,185 en 1838, et de 1 sur 4,144 en 1837. Elle varie dans les divers départemens. Ceux qui offrent le chiffre proportionnel le moins élevé sont : le Jura, 1 accusé sur 15,017 habitans; les Landes, 1 sur 13,568; la Nièvre, 1 sur 10,627; la Charente, 1 sur 10,142. Les départemens qui présentent au contraire le chiffre le plus élevé sont : la Seine. 1 accusé sur 1,203 habitans; la Corse, 1 sur 2,165 ; les Pyrénées-Orientales 1 sur 2,221; la Marne, 1 sur 2,257; la Lozère, 1 sur 2,444; le Bas-Rhin, 1 sur 2,455. Les autres départemens se classent entre ces deux termes extrêmes.

Sur les 7,858 accusés, 2,256 (28 sur 100) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; 5,602 (72 sur 100), pour des crimes contre les propriétés. En 1838, ce rapport était de 27 à 73, et par conséquent le chiffre proportionnel des aocusés de crimes contre les personnes était un peu moins élevé.

Le département de la Corse est toujours celui qui présente le nombre proportionnel le plus élevé de crimes contre les personnes : sur 96 accusés, 77 étaient poursuivis pour crimes de cette nature, 19 seulement pour crimes contre les propriétés. Les départemens qui offrent ensuite le plus d'attentats contre les personnes sont les Basses et Hautes-Alpes, le Tarn, la Creuse, la Meuse, les Pyrénées-Orientales, Maine-et-Loire, la Lozère, le Lot-et-Garonne, le Var, l'Ain et la Haute-Loire : dans ces douze départemens, le chiffre des accusés de crimes contre les personnes dépasse celui des accusés de crimes contre les propriétés.

Dans douze autres départemens , au contraire, le nombre des accusés de crimes contre les personnes est inférieur au cinquième du nombre total. Ainsi, dans le Loiret, on ne relève que 8 accusés de crimes de cette espèce sur 100 accusés ; dans la Charente-Inférieure et la Vendée, 11 sur 100 ; dans la Seine, 12 sur 100 ; dans la Haute-Vienne, 13 sur 100 ; dans le Cher, 14 sur 100 ; enfin de 16 à 19 sur 100 dans Tarn-et-Garonne, la Seine-Inférieure, la Vienne, les Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne.

Le nombre général des accusés excède de 2,237 le nombre des accusations, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations. Cette proportion, qui est la même pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés, se reproduit chaque année dans des termes à peu près semblables. Il en résulte que les associations formées par les malfaiteurs pour la perpétration des crimes n'acquièrent point un plus grand développement.

Le compte, après avoir constaté le nombre des accusés, fait connaître leur sexe, leur âge, leur état civil, leurs antécédens et le degré d'instruction qu'ils avaient reçu.

Les 7,858 accusés traduits devant les cours d'assises se divisent en 6,409 hommes et 1,449 femmes ; c'est, pour ces dernières, la proportion de 18 sur 100 : cette proportion était exactement la même en 1838, et elle est à peu près invariable. Il suit de là que le rapport d'un accusé sur 4,268 habitans n'est plus le même dès qu'on considère isolément les hommes et les femmes : on ne compte qu'une accusée sur 11,788 femmes, tandis qu'il y a un accusé sur 2,568 hommes.

Sur les 1,449 femmes, 362 étaient accusées de crimes contre les personnes; 1,087 de crimes contre les propriétés, On compte dans la première classe 156 accusées d'infanticide, 24 accusées d'empoisonnement, 10 accusées d'avortement; et, dans la seconde, 472 accusées de vols domestiques.

Le rapport des hommes et des femmes dans le nombre des accusés n'est pas le même dans tous les départemens. La Creuse présente 55 femmes sur 100 accusés; les Côtes-du-Nord, 39 sur 100; Indre-et-Loire, 31; le Var, 28; l'Indre et la Loire-Inférieure, 27; le Morbihan, 26. Aucune femme n'a été traduite aux assises en 1839, dans les Hautes-Alpes et dans les Landes. La Corse n'en offre qu'une seule sur 96 accusés.

Sous le rapport de l'âge les accusés se classent de la manière suivante : 78 étaient âgés de moins de 16 ans, 1,227 de 16 à 21; 1,360 de 21 à 25; 1,455 de 25 à 30; 1,070 de 30 à 35; 880 de 35 à 40; 1,074 de 40 à 50; 484 de 50 à 60; 198 de 60 à 78; 41 de 70 à 80; 3 étaient octogénaires.

Ainsi, sur un nombre moyen de 100 accusés on trouve que 34 avaient moins de 25 ans; 32 de 25 à 35; 34 étaient âgés de plus de 35 ans. En 1838 les proportions étaient de 34, 31 et 35; elles se reproduisent à peu près chaque année avec une régularité remarquable.

Les personnes avancées en âge commettent proportionnellement moins de crimes contre les propriétés. Ainsi, sur 100 accusés de plus de 60 ans, 34 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, 66 pour crimes contre les propriétés. Ces proportions sont de 29 et 71 pour les accusés de 40 à 60 ans, de 25 et 77 pour ceux de moins de 21 ans.

Parmi les 7,858 accusés, 4,566 (58 sur 100) étaient célibataires, 2,918 (37 sur 100) étaient mariés et 350 (5 sur 100) vivaient dans le veuvage. Parmi les accusés mariés, 2,355 avaient des enfans, et 563 n'en avaient pas. Parmi les veufs, 264 avaient des enfans et 86 n'en avaient pas. Il a été constaté, pour 421 accusés (146 hommes et 275 femmes) qu'ils avaient eu des enfans naturels ou vivaient dans un état de concubinage ; que 142 étaient eux-mêmes des enfans naturels, et que 156 appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment l'objet de poursuites judiciaires.

5,303 accusés (68 sur 100) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 1,494 (19 sur 100) étaient nés dans ce département sans y avoir leur domicile, ou y avaient leur domicile sans y être nés; 1,001 (13 sur 100) n'avaient dans ce département ni leur domicile ni le lieu de leur naissance. Parmi ces derniers, 250 n'avaient aucun domicile; 265 étaient nés sur le sol étranger. Ces 265 accusés ont été généralement traduits devant les Cours d'assises de la Seine, des Bouches-du-Rhône, du Haut et du Bas-Rhin, du Nord, du Rhône et de la Moselle.

4,443 accusés (59 sur 100) habitaient des communes rurales; 3,137 (41 sur 100) des communes urbaines. La proportion des crimes contre les personnes et contre les propriétés se modifie à l'égard de l'une ou de l'autre de ces deux classes d'accusés. Sur 100 accusations dirigées contre des accusés des communes rurales, 36 à peu près ont eu pour objet des crimes contre les personnes, et 64 des crimes contre les propriétés; cette proportion est de 25 à 75 à l'égard des accusés des villes.

Le dégré d'instruction peut exercer sur les actions une influence qu'il est important de constater, 4397 accusés (56 sur 100) ne savaient ni lire, ni écrire; 2,549 (32 sur 100) ne le savaient qu'imparfaitement; 703 possédaient ces connaissances de manière à pouvoir en faire une application facile; enfin 207 (3 sur 100) avaient reçu un degré supérieur d'instruction. La proportion des accusés complétement illétrés descend de 56 à 51 sur 100, si les hommes sont pris isolément; elle s'élève à 76 sur 100 pour les femmes. Ces divers rapports étaient à peu près identiques en 1838.

La proportion des accusés illétrés continue d'être plus élevée parmi les accusés âgés de moins de 21 ans. Ainsi, sur 100 accusés de cet âge, 58 ne savaient ni lire, ni écrire; ce nombre n'est que de 55 parmi les accusés de plus de 21 ans. Les accusés de crimes contre les personnes comptent également plus d'illétrés que les accusés de crimes contre les propriétés : la différence est de 1 centième en 1839, elle était de 2 centièmes en 1838, et de 7 centièmes en 1837.

Cette proportion des accusés instruits ou illlétrés varie, ainsi que l'ont déjà constaté les comptes précédens, suivant les départemens. Les départemens de la Dordogne, du Cher, de l'Indre, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, des côtes du Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de l'Allier, sont ceux qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés ne sachant ni lire ni écrire. Les départemens du Doubs, du Jura, du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la Seine, présentent au contraire le nombre proportionnel le plus grand d'accusés doués de quelque instruction.

La position professionnelle des accusés est un des élémens les plus utiles à constater. Parmi ceux jugés en 1839, 1,110 vivaient dans l'oisiveté, 4,523 travaillaient pour le compte d'autrui, et 2,225 travaillaient pour leur propre compte, comme chefs d'ateliers ou d'établissemens, ou vivaient de leurs revenus.

Les accusés ont été divisés en neuf classes, suivant la nature des professions qu'ils exerçaient. La première classe qui comprend, rangés en diverses catégories, les individus attachés aux exploitations rurales, est la plus nombreuses; elle se compose de 2,761 personnes, et forme, comme en 1838, plus du tiers (35 sur 100) du nombre total. La deuxième, celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les matières premières, renferme 1,881 accusés (24 sur 100), 2 centièmes de plus qu'en 1838. La classe des marchands et des commerçans ne fournit que 335 accusés (7 sur 100). Celle des fonctionnaires publics, employés, propriétaires, artistes, hommes de lettres, présente le nombre de 440 (6 sur 100). Enfin celle des vagabonds, mendians et gens sans aveu n'offre que 355 accusés (5 sur 100 à peu près) : en 1838, cette classe offrait le rapport de 8 sur 100 du nombre total.

La proportion des crimes contre les personnes ou contre les propriétés n'est pas la même dans toutes ces classes ; c'est parmi les accusés de la première classe, qui comprend les gens voués aux travaux de la terre, et parmi les accusés de la huitième classe, qui renferme les professions liberales, que se trouve le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes; le rapport de ces accusés est de 36 sur 100; il était à peu près le même en 1838. La cinquième classe, composée des accusés qui se livraient au commerce, la septième, qui comprend les domestiques attachés à la personne, sont, au contraire, celles où le chiffre proportionnel des crimes contre les propriétés est le plus considérable : ce chiffre est de 82 sur 100 pour la première de ces deux catégories, et de 87 sur 100 pour la seconde. Les autres classes, prises isolément, présentent à peu près la proportion moyenne de tous les accusés réunis.

Après avoir constaté le nombre des accusés, leur âge, leur position sociale, leurs professions, le degré de leur instruction, il faut les suivre devant le jury et rechercher le résultat des accusations.

Sur les 7,858 accusés traduits aux assises en 1839, 5,063 ont été condamnés, savoir : 39 à la peine de mort; 197 aux travaux forcés à perpétuité; 852 aux travaux forcés à temps; 861 à la réclusion; 2 à la détention; 1 au bannissement; 3,081 à des peines correctionnelles; 30 enfans âgés de moins de 16 ans et acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés.

En comparant le tableau des peines appliquées depuis 1825 par les Cours d'assises on voit la régularité avec laquelle les mêmes peines se reproduisent chaque année dans les mêmes proportions et la répression se divise en deux périodes distinctes. Durant la première, de 1825 à 1831, le nombre des peines infâmantes était plus grand : sur 100 condamnations, 60 étaient infamantes, 40 correctionnelles. Durant la seconde période, de 1832 à 1839, cette proportion a été renversée : 40 condamnations sur 100 ont été infamantes, et 60 correctionnelles.

C'est là l'effet de la faculté attribuée au jury, par la loi du 28 avril 1832, de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Cette déclaration entraînant nécessairement une diminution de la peine, il résulte que des crimes reconnus constans par le jury, et qui, avant 1832, auraient été punis de peines infâmantes, ne le sont plus que de peines correctionnelles. Tous les renseignemens propres à faire apprécier les résultats de cette nouvelle attribution du jury ont été recueillis avec soin.

Le nombre des accusés déclarés coupables de crimes a été de 4,091 ; le jury a déclaré des circonstances atténuantes en faveur de 2,862 (70 sur 100). Les Cours ont réduit la peine de deux degrés en faveur de 1,026; elles ne l'ont abaissée que d'un seul degré à l'égard de 1,836 ; mais on doit remarquer que pour 1,297 elles ne pouvaient l'abaisser davantage. Ainsi ce n'est qu'à l'égard de 539 accusés que les Cours d'assises n'ont pas associé leur propre indulgence à l'indulgence du jury, en usant de toute la latitude que leur donnait la loi.

Le nombre des accusés déclarés coupables en faveur desquels le jury a reconnu des circonstances atténuantes, ne s'est point elevé d'une manière sensible : ce nombre était de 2,775 en 1838; il est en 1839 de 2,862; les Cours d'assises ont elles-mêmes usé à peu près dans les mêmes limites de la faculté d'atténuation dont elles sont investies : en 1837, elles ont descendu la peine de deux degrés en faveur de 889 accusés; en 1838, cette double atténuation a été appliquée à 935; en 1839, à 1,026.

39 accusés ont été condamnés à mort : c'est 5 de moins qu'en 1838. Sur ces 39 condamnés, 21 ont été déclarés coupables d'assassinat, 3 d'empoisonnement, 2 de parricide, 6 de meurtres accompagnés de vols dont ils avaient pour but de faciliter la perpétration, 3 d'infanticide, 1 d'incendie d'une maison habitée, 2 séquestration prolongée et accompagnée de tortures.

La clémence royale n'a pas permis que tous ces condamnés fussent exécutés: 13 ont obtenu que la peine de mort fût commuée en travaux forcés à perpétuité; 3 ont échappé à l'échafaud par le suicide; un autre est décédé avant l'exécution de l'arrêt.

Le nombre des accusés acquittés a été de 2,795 : c'est 35 sur 100 du nombre total. La proportion était, en 1838, de 36 sur 100, et en 1837 de 37 sur 100. Cette diminution graduelle des acquittemens atteste une amélioration sensible dans la distribution de la justice. On doit l'attribuer à la sagesse et au discernement avec lesquels les instructions sont conduites; car plus le nombre des acquittemens est faible, plus il est certain que les accusations n'ont pas été légèrement exercées.

232 accusés n'ont été déclarés coupables qu'à la simple majorité de 7 voix, établie par la loi du 9 septembre 1835, et la Cour d'assises a usé, à l'égard de 7 seulement, de la faculté que cette loi lui donne de renvoyer dans ce cas l'affaire à une autre session. Le résultat de ces 7 renvois a été constaté; à l'égard de 4 accusés, le second jury a prononcé comme le premier; les 3 autres accusés, déclarés coupables par le premier jury, ont été déclarés non coupables par le second.

Le nombre des acquittemens est loin d'être le même dans tous les départemens. Dans quelques-uns ce nombre s'élève jusqu'à 60 sur 100; dans d'autres il descend au contraire à 18 sur 100. La première de ces deux proportions se trouve dans le département de l'Aude, la seconde dans celui de la Haute-Marne. Les départemens où les acquittemens ont été le plus nombreux, apres le département de l'Aude, sont l'Yonne, les Basses-Alpes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Alpes, la Lozère, qui présentent 59, 54, 51 et 50 acquittés sur 100 accusés. Après la Haute-Marne, le département de Vaucluse compte le moins d'accusés acquittés, 21 sur 100; la Côte-d'Or, le Cantal, la Seine-Inférieure en comptent 23 sur 100; la Sarthe, 24 sur 100; la Meuse et le Finistère, 25 sur 100. Dans le déparcement de la Seine, il y a eu 37 acquittés sur 100 accusés; c'est le même rapport qu'en 1838. En 1837 on en comptait 43 sur 100.

Les accusations de crimes contre les personnes donnent lieu à plus d'acquittemens que les accussations de crimes contre les propriétés : la proportion, dans la première catégorie, est de 43 acquittés sur 100 accusés; elle n'est que de 32 sur 100 dans la seconde. Les accusations qui ont été suivies d'nn plus grand nombre d'acquittemens sont celles des crimes de rébellion, où l'on compte 75 acqnittés sur 100 accusés; de faux en matière de recrutement, 68 sur 100; de banqueroute frauduleuse, 65 sur 100; d'incendie d'édifices habités, 59 sur 100; de faux témoignage, 57 sur 100; enfin de coups et blessures portés sans intention de donner la mort et qui l'ont toutefois donnée, 54 sur 100. Ces résultats peuvent renfermer d'utiles avertissemens pour le législateur. Le jury, plus ferme au contraire dans d'autres accusations, n'a prononcé que 21 acquittemens sur 100 accusés de meurtre, que 28 sur 100 accusés de vol, que 29 et 30 sur 100 accusés d'assassinat et de tentative de ce crime, que 30 sur 100 accusés de faux en écriture privée; que 32 sur 100 accusés en écriture de commerce.

Le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés exercent également non moins que la nature des accusations, une influonce certaine sur le résultat des poursuites.

Sur 100 femmes accusées, 40 ont été acquittées; sur 100 hommes, 35 seulement.

La répression est plus sûre quand les accusés sont moins âgés. Les Cours d'assises ont acquitté 34 accusés de moins de 25 ans sur 100 ; 35 accusés de 25 à 40 sur 100; 38 sur 100 parmi les accusés de 40 à 60 ; 43 sur 100 parmi les accusés de plus de 60 ans.

On peut suivre également l'influence de l'instruction des accusés sur les acquittemens. 32 accusés sur 100 ne sachant ni lire, ni écrire, ont été acquittés ; 38 sur 100 sachant imparfaitement lire et écrire ; 41 sur 100 possédant ces connaissances assez pour qu'elles pussent leur être utiles ; 54 sur 100 ayant acquis un degré d'instruction supérieur.

Il est important de marquer les limites dans lesquelles la peine accessoire de l'exposition publique, facultative à l'égard du plus grand nombre des condamnés, a été appliqué par les cours d'assises. Sur 1,910 accusés condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, 983, la moitié environ, ont été condamnés à subir cette peine; 927 en ont été dispensés, 22 en raison de leur âge, et 905 par décision spéciale de la Cour d'assises. La proportion est donc pour ceux-ci de 47 sur 100; elle était de 44 sur 100 en 1838, et de 43 en 1837 et 1836. Ainsi, d'année en année cette peine accessoire est plus fréquemment écartée par les cours d'assises.

La clémence royale a fait remise de l'exposition à 33 des condamnés qui devaient la subir : 15 avaient été condamnés pour faux; 3 pour fausse monnaie, 3 pour pillage de grains et d'objets mobiliers; 4 pour meurtre; 1 pour empoisonnement; 2 pour infanticide, 2 pour viol ou attentat à la pudeur avec violence; 1 pour vol.

Le compte ne s'est occupé jusqu'ici que des accusés qui ont été jugés contradictoirement par les cours d'assises; ces cours ont, en outre, statué sur le sort de 530 accusés contumax impliqués dans 470 accusations. En 1838, le nombre des procédures contumaciales était de 564, et celui des accusés de 631. De ces accusés, jugés par contumace, 12 seulement ont été acquittés; 27 ont été condamnés à mort; 32 aux travaux forcés à perpétuité; 278 aux travaux forcés à temps; 170 à la réclusion et 11 à des peines correctionnelles. 58 de ces accusés (plus d'un dixième) appartenaient au département de la Seine, et 48 à celui de la Corse.

199 accusés, qui avaient été condamnés par contumace (36 en 1839

et 163 antérieurement) ont été repris ou se sont constitués, et ont été jugés contradictoirement. 93 ont été acquittés ; les autres ont été condamnés; 7 aux travaux forcés à perpétuité; 17 aux travaux forcés à temps; 19 à la réclusion; 63 à des peines correctionnelles. Le délai écoulé entre l'arrêt de contumace et l'arrêt contradictoire a été, pour 84, moins d'une année; il a varié pour les autres d'un an à dix-huit ans.

Un tableau du compte présente les crimes classés mois par mois, suivant l'époque de leur perpétration. Ce tableau paraît démontrer que les saisons n'exercent sur la criminalité qu'une influence très faible et qui peut même être contestée. En effet, chacun des mois offre, à quelques unités près, le même nombre de crimes dans chacune de leurs espèces. Toutefois on peut remarquer que certains crimes contre les personnes, et principalement les viols et les attentats à la pudeur, éprouvent une légère augmentation pendant le printemps et l'été, et que les vols, au contraire, sont un peu plus fréquens pendant les mois de l'hiver.

Deux autres tableaux, spécialement affectés aux soustractions frauduleuses, constatent la nature et la valeur approximative des objets volés.

Les 3,199 accusations de vol déférées aux Cours d'assises comprenaient 5,286 soustractions (39 de moins qu'en 1838). Ces 5,286 vols se divisent en 396 tentatives et 4,890 vols consommés. A l'égard de 317 de ces vols, il n'a pas été possible d'établir, même approximativement, la valeur des objets soustraits. Les autres, au nombre de 4,573, représentaient une valeur totale de 1,737,393 fr., ce qui donne une moyenne de 380 fr. par chaque vol. Chacun des 3,464 individus impliqués dans les accusations de cette nature a obtenu un produit moyen de 502 fr. Le produit de chaque vol n'était que de 341 fr. en 1836, 208 fr. en 1837, et 250 fr. en 1838.

Les vols d'argent et d'effets de commerce, qui forment la classe la plus nombreuse, s'élèvent au nombre de 1,669 ; 132 de sommes inférieures à 10 francs; 450 de 10 à 50 francs ; 234 de 50 à 100 francs; 627 de 100 à 1,000 francs ; 179 de plus de 1,000 francs, et 147 de sommes indéterminées. Les vols d'argent dont le produit a pu être déterminé ont produit un préjudice total de 1,288,584 francs ; en moyenne, 794 francs par chaque vol. Le produit moyen des vols de marchandises a été de 522 francs. Les vols d'argenterie et bijoux ont donné, pour chaque soustraction, une somme de 256 francs. Ce produit est de 233 francs dans les vols d'objets divers, où les voleurs ont saisi tout ce qu'ils trouvaient sous la main ; de 104 francs dans les vols d'animaux domestiques; de 59 francs dans les vols de blé ou farine; de 49 francs dans les vols de linge ou vêtemens; de 45 francs dans les vols d'effets mobiliers ; de 11 francs seulement dans les vols de comestibles. Cette dernière classe est la moins considérable ; elle ne renferme que 160 soustractions, qui ont causé un préjudice de 1,782 francs.

La quotité du préjudice causé par le vol exerce sur la mesure de la répression une influence certaine. Ainsi, les acquittemens ont été de 39 sur 100 accusations, lorsque le préjudice n'excédait pas 10 fr. ; de 27 sur 100, lorsque ce préjudice se trouvait dans les limites de 10 à 50 ; de 26 sur 100, quand il s'élevait de 50 à 100 fr. ; de 21 sur 100, quand il s'élevait jusqu'à 1,000 francs, et de 20 sur 100 seulement quand il dépassait ce dernier terme. A l'égard des simples tentatives, les acquittemens sont également de 39 sur 100, comme en ce qui concerne les vols qui ont causé le préjudice le plus minime. Les mêmes proportions se retrouvent dans l'exercice du droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes : cette déclaration a été déniée par le jury, dans 47 accusations sur 100, qui avaient pour objet des vols d'une valeur supérieure à 1,000 fr. ; elle n'a été omise que dans 17 accusations seulement sur 100, lorsque les vols n'avaient causé qu'un préjudice moindre de 10 francs.

Cinq tableaux sont consacrés, comme les années précédentes, à faire connaître les motifs présumés des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie. Ces motifs sont à peu près chaque année les mêmes et dans les mêmes proportions. Sur 772 de ces grands crimes, 113 ont pris leur source dans la cupidité; 43 paraissent avoir eu pour cause l'adultère; 94, des dissensions domestiques; 19, la passion de l'amour; 41, la débauche; 243, la haine et le désir de la vengeance; 88 enfin ont été la suite de rixes nées au jeu ou au cabaret.

Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1839 a été de 26 seulement, comme en 1838. Cette faible quotité appellera sans doute prochainement l'attention du législateur sur une institution dont les promesses n'ont pas été jusqu'à présent réalisées. La société a intérêt à ce qu'un plus grand nombre de condamnés recouvrent les droits de la cité, en donnant des garanties efficaces pour l'avenir. Il sera donc nécessaire d'examiner s'il y a lieu de faciliter l'accès de la réhabilitation, d'abréger ses épreuves et d'appeler un plus grand nombre de condamnés à la mériter.

Les Cours d'assises ont statué sur 23 délits de presse périodique, 18 délits de presse non périodique, et 21 délits politiques. Ces 62 affaires comprenaient 103 prévenus ; 73 ont été acquittés, 27 ont été condamnés à l'emprisonnement ; 3, à l'amende soulement. La Cour d'assises de la Seine a jugé le tiers de ces préventions, 18 délits de presse et 3 délits politiques ; les deux tiers des prévenus ont été acquittés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Lorenzo Serra, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, comme coupable dd crime d'assassinat (plaidant Me Côtelle, avocat nommé d'office); — 2° De Mathurin Botrel (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, vol sur chemin public ; — 3° De Léonard et André Aubrun (Charente), dix années de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, vol ; — 4° de Jean-Claude Richarmé (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences sur chemin public ; — 5° De Louis-Joachim Huille (Oise), dix ans de travaux forcés, incendie d'un moulin ; — 6° De Pierre Barbier (Côte-d'Or), vol dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes, cinq ans de prison; — 7° De Sylvain Bernu (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 8° De Jeanne Petot, femme Brocard (Côte-d'Or), meurtre, travaux forcés à perpétuité ; — 9° De Martin Laborde (Landes), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 10° De Guillaume Delpech, Jacques Boyer et Marie Huc, femme Lacoste (Lot et-Garonne), quatre, trois et deux années de prison, vol ; — 11° De Julien Desenne et François-Adrien Mongrenier (Nord), travaux forcés à perpétuité et quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 12° De Fleury Brulé, dit *Melaque*, et Louis Noiret (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences, sur chemin public; — 13° De Jean-Joseph Racine (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Françoise-Marie Dhallines (Nord), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° D'Adèle Goutin (Nord), cinq ans de réclusion, suppression d'un enfant nouveau-né; — 16° De Joseph Berbain (Meurthe), travaux forcés perpétuels, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public; — 17° De Jean-Marie-Ignace Fauchon (Vaucluse), dix ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 18° De Jean-Prosper Collin, Adolphe Friedlander et Pierre-Charles Goupy (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 19° De M. le procureur-général à la Cour royale de Bordeaux contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de la même ville qui renvoie en police correctionnelle Michel Kitchin, défendeur au pourvoi par le ministère de Me Coffinières, son avocat, comme inculpé d'abus de confiance envers la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, dont il était le commis salarié.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Achille Morati, conseiller-auditeur. — *Audience du 21 mai.*

MEURTRE PAR UN FRÈRE SUR L'AMANT DE SA SOEUR. — COMPLICITÉ.

Deux accusés, André Giovannoni et Jean-Baptiste Pasqualini, comparaissent devant la Cour d'assises comme accusés, le premier 1° de s'être rendu complice du meurtre commis sur Charles Paoli par Philippe-Marie Pasqualini, condamné dans la précédente session à trois années d'emprisonnement ; 2° d'avoir tenté de donner la mort au même Charles Paoli, et Jean-Baptiste Pasqualini de s'être rendu coupable d'une tentative de meurtre sur la perne du nommé Paul Paoli.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats : André Giovannoni, instituteur à Castineto, fréquentait la maison de la famille Paoli, qui habitait le même village. Des relations intimes s'établirent bientôt entre lui et la sœur des frères Paoli, la nommée Marie-Louise, jeune fille que la nature paraît avoir douée d'une énergie bien supérieure à celle de son sexe.

Soit que la famille Paoli ne se fût point encore aperçue de ces relations, soit qu'elle fît semblant de les ignorer dans l'espoir que Giovannoni épouserait la jeune Marie-Louise, ces relations étaient devenues publiques avant que la famille Paoli songeât à y mettre un terme ; mais enfin les assiduités de Giovannoni furent tellement remarquées, que les frères Paoli se virent obligés de sommer Giovannoni d'épouser leur sœur, sinon d'avoir à se retirer hors du pays de Castineto.

Giovannoni choisit ce dernier parti ; mais si Giovannoni avait cru pouvoir se délier ainsi de ses promesses, il n'en fut pas de même de la jeune Marie-Louise, qui ne put cacher longtemps le dépit secret qui la dévorait. Bien souvent elle fit demander à Giovannoni des entrevues, que celui-ci lui refusa afin de ne point encourir la colère des frères Paoli. Bien souvent elle le menaça même de mort s'il ne consentait à lui donner une dernière explication. Mais Giovannoni, satisfait d'avoir pu trouver dans l'ordre qui lui avait été intimé par les frères Paoli un motif de séparation, ne voulut jamais consentir aux propositions qui lui furent faites; il se préparait même, dit-on, à contracter un prochain mariage.

Dès ce jour, la jeune Marie-Louise voyant que Giovannoni demeurait insensible à ses prières, prit une résolution désespérée, elle résolut d'immoler celui qui osait trahir sa foi. Son projet ne resta pas longtemps sans exécution.

Un jour que Giovannoni revenait de la campagne en compagnie de plusieurs personnes, un coup de pistolet fut tiré sur lui presque à bout portant. Le coup heureusement ne l'atteignit point. Giovannoni se retourne pour chercher son ennemi; quelle est sa surprise de voir la jeune Marie-Louise immobile devant lui, la fureur dans les yeux, un pistolet à la main, et témoignant seulement du regret de ne point l'avoir immolé. Giovannoni, échappé comme par miracle à une mort certaine, se contenta de faire des reproches à cette jeune fille, et lui déclara que désormais elle devait renoncer à l'espoir de s'unir à lui, car il ne voulait point, disait-il, épouser une femme qui avait osé attenter à sa vie.

A la nouvelle de cette tentative, qui rendait plus publiques encore les relations des deux amans, les frères Paoli se crurent déshonorés par la conduite de leur sœur. Ils ne virent qu'un moyen de réparer leur honneur offensé, c'était d'unir les deux amans; ils sommèrent donc Giovannoni d'épouser leur sœur ou de se préparer à une lutte à mort. D'un autre côté, si Giovannoni épousait la jeune Marie-Louise, il aurait cru ne céder qu'à un sentiment de crainte, dès lors il s'y refusa.

Telles étaient les dispositions des frères Paoli vis-à-vis de Giovannoni, lorsque, le 2 novembre dernier, les funérailles de la dame veuve Saliceti, dont le nom est très connu, amenèrent à Saliceto un grand concours de population. La plupart des habitans des communes voisines s'y étaient rendus ; ceux de Castineto s'y rendirent aussi.

Rien dans le cours de cette cérémonie funèbre n'avait fait présager le malheureux événement qui allait arriver ; le silence et le recueillement avaient accompagné les dépouilles mortelles à leur dernière demeure, et vers le milieu de la journée chacun songeait à se retirer ; les gens de Castineto, qui étaient en assez grand nombre, partirent aussi, mais en formant deux groupes séparés.

Le premier était composé d'André Giovannoni, de Philippe-Marie Pasqualini, de Jean-Baptiste Pasqualini, du maire de Castineto et autres ; les Paoli, en compagnie d'un certain Jean Tomasi, formaient le deuxième groupe, qui suivait le premier à une certaine distance. Sur la route, les voyageurs s'étaient plusieurs fois arrêtés pour réparer leurs forces, et ils avaient bu assez copieusement. Vers six ou sept heures du soir, ils traversaient la vallée de Panicale. L'obscurité qui déjà avait succédé à la clarté du jour empêchait que les deux groupes pussent se distinguer, et les inégalités du terrain furent cause que le premier groupe se trouva bientôt divisé : la plupart avaient déjà traversé la vallée de Panicale ; André Giovannoni et Philippe-Marie Pasqualini se trouvaient encore au centre de la vallée, séparés et cachés de leurs compagnons de voyage par la position même des lieux.

Soit par suite d'un projet arrêté de la part des Paoli, soit par suite d'une combinaison malheureuse, ce qui est encore plus probable, les Paoli se trouvèrent en ce moment rapprochés de Giovannoni et de Philippe-Marie Pasqualini. Pasqualini, qui était chasseur, portait un petit chien sous un bras et en menait un autre en laisse. Il avait remis son fusil entre les mains d'un nommé Machetto qui le précédait. Giovannoni, de son côté, n'avait qu'un bâton à la main.

Charles Paoli, qui devançait un peu ses compagnons, se trouva bientôt près de Giovannoni; tout porte à croire que Charles Paoli n'avait point l'intention de donner la mort à Giovannoni; mais, excité par la présence de celui qu'il considère comme une tache vivante à son honneur, incapable de contenir la colère et l'indignation qui l'animent à la vue du séducteur de sa sœur, il tire un couteau qu'il avait dans sa poche et se précipitant sur Giovannoni, il le saisit au collet en s'écriant : « Tu es mort si tu bouges. » Giovannoni cependant, bien qu'il n'eût point d'armes à la main, saisit aussitôt le bras de son agresseur. Les deux adversaires luttent ainsi quelques instans.

A cette brusque attaque, exécutée sur une route écartée, vers la nuit tombante, Philippe-Marie Pasqualini crut les jours de Giovannoni dangereusement menacés, il pensa sans doute que Giovannoni était perdu s'il ne se hâtait de mettre Charles Paoli hors de combat; dans ce dessein il arme un pistolet qu'il avait dans sa poche et le décharge sur Charles Paoli, qui tombe mortellement frappé, une balle lui avait traversé les reins. Par suite de ce fait, Philippe-Marie Pasqualini a été condamné dans la précédente session à trois années d'emprisonnement, le système de légitime défense d'autrui n'ayant pas prévalu.

A ce coup de feu, Paul Paoli, neveu de Charles Paoli, était accouru le premier; d'un autre côté, Jean-Baptiste Pasqualini, qui avait aussitôt enlevé le fusil des mains de Maschetto, arriva sur le lieu de cette scène. Soit qu'il eût cru qu'un des siens avait été tué, soit qu'il eût été poursuivi par Paul Paoli, ainsi qu'il le prétend, il décharge sur ce dernier un coup de fusil chargé à petits plombs, lesquels vinrent labourer assez profondément la joue droite. Paul Paoli, à l'audience, nie avoir eu aucune arme; il prétend, et le procès-verbal de la gendarmerie constate, que ni son habit ni son pantalon n'avaient de poche. Cependant Paul Pauli, au lieu de rester sur les lieux alors que la foule accourait, s'enfuit au contraire et va se cacher dans un autre village que celui où demeurait sa famille. Ce ne fut que par hasard que les agens de la force armée, qui étaient à la recherche de Giovannoni, trouvèrent Paul Paoli blotti derrière une caisse, il était presque nu, et un lit encore tout défait prouvait qu'il s'était levé pour se cacher a l'arrivée de la force publique.

M. Segaudy, substitut de M. le procureur général, s'attache à combattre avec force le système de la provocation invoqué par Me Caraffa en faveur de Jean-Baptiste Pasqualini.

Quant à Giovannoni, moins de charges s'élevaient contre lui ; l'accusation de complicité croulait d'elle-même du moment que rien ne prouvait que Giovannoni connût les intentions de Philippe Marie Pasqualini.

Me Giordani, défenseur de Giovannoni, a combattu avec habileté les deux chefs d'accusation qui pesaient sur cet accusé. Plusieurs témoins déclaraient avoir vu Philippe-Marie Pasqualini un poignard à la main et se pencher vers Paoli. Tout fait donc présumer que l'auteur de la seconde blessure trouvée sur le cadavre de Charles Paoli est encore Philippe-Marie Pasqualini. Le couteau qui fut trouvé entre les mains de Giovannoni est reconnu par tous les témoins être le couteau de Charles Paoli, celui-là même avec lequel il avait assailli Giovannoni. Enfin lorsque Charles Paoli tomba mortellement frappé, André Giovannoni fut le premier à lui porter secours. Cette conduite n'est point celle d'un meurtrier.

Après une chaleureuse réplique de M. Segaudy et de Me Caraffa, M le président résume les débats avec clarté et précision.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rentre dans la salle avec un verdict d'acquittement pour Giovannoni, et déclare Jean-Baptiste Pasqualini coupable de tentative de meurtre, mais avec provocation.

La Cour condamne Jean-Baptiste Pasqualini à deux ans de prison.

Audience du 23 mai.

(Présidence de M. Giordani.)

ASSASSINAT. — FÊTE PATRONALE D'UN VILLAGE CORSE. — FAUX TÉMOIGNAGE.

C'est en Corse un ancien usage et qui remonte aux temps les plus reculés que le jour de la fête patronale du village tous les habitans indistinctement depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre tiennent table ouverte et abritent sous leur toît tous les fidèles ou les curieux qui y arrivent, de quelque condition qu'ils soient. Aussi voit-on une grande affluence à ces sortes de fête surtout dans la riche et ancienne province de Balagne où les villages sont très rapprochés.

Le 8 octobre, c'était la fête de celui de Novella. Le concours était grand et la journée magnifique. Aux cérémonies religieuses succédèrent bientôt les banquets. Sur la place de l'église on ne voyait que des groupes joyeux; les uns unissant leurs voix en chœur faisaient entendre des chants qu'accompagnaient des cytares, ces vieux instrumens d'un autre âge, et qui charment si souvent les loisirs du paysan corse ; d'autres s'exerçaient à des jeux d'adresse, tandis que la foule des curieux parcourait le village. Rien n'est plus délicieux que ces fêtes pastorales qui, chaque année, réunissent tous les habitans d'un village, d'une commune en une seule famille, et rappellent si bien les temps heureux des anciens patriarches. La fête ce jour-là fut plus brillante que les autres, et la journée s'écoula bientôt au milieu des plaisirs.

Le soir, des danses se formèrent dans différentes maisons, mais celle de J.-B. Padovani contenait le plus grand nombre de danseurs ; Pierre Jean Belgodare, son voisin, homme âgé, y était avec ses enfans. Félicien Bonavita de Lama, qui survint bientôt après, se mêla lui aussi à la danse, et c'est à peine si l'on s'aperçut de sa présence. Cependant Félicien Bonavita y était venu pour mieux combiner un horrible assassinat ; il voulait s'assurer si Pierre-Jean Belgodore y était et profiter du moment où il retournerait chez lui pour l'assassiner. La cause de la haine qu'il portait à celui-ci ainsi qu'à sa famille était bien connue : l'année précédente, Lucien Bonavita et son frère se trouvant au milieu d'une rixe qui eut lieu entre eux et les Belgodore, en rapportèrent quelques coups qu'ils attribuèrent principalement à Pierre-Jean Belgodore. Les uns et les autres avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel et ils avaient été tous acquittés.

Bonavita s'était montré mécontent de ce résultat. Il avait dit à différens témoins, qui sont venus en déposer à l'audience, que tout n'était pas fini ; que s'il eût rencontré ses adversaires il se serait vengé, et qu'enfin il se serait rendu à la fête de Novella pour y faire du carnage.

En effet, en arrivant le matin son premier soin avait été de faire aiguiser son poignard. Cependant, dissimulant son horrible projet, il avait pris part à toutes les réjouissances, et il avait même accompagné deux de ses parentes au bal chez Padovani. Vers les neuf heures on quitte le bal pour le chant. Alors Félicien Bonavita ramène les femmes qu'il avait accompagnées et retourne aussitôt après chez Padovani, où il avait vu que Belgodore était resté. Celui-ci se disposait à se retirer ; après avoir allumé sa pipe, il engage ses enfans à le suivre, et se dirige avec le plus jeune de ses fils vers sa demeure. Bonavita, qui s'en aperçoit, sort immédiatement et va l'attendre dans un endroit écarté du chemin qui conduit à sa maison. Le malheureux Belgodore, cependant, marche sans défiance ; son jeune enfant, à peine âgé de quatorze ans, le suivait de loin ; l'autre était resté chez Padovini. A peine a-t-il parcouru quelques mètres qu'il se sent frappé d'un coup de poignard au bas-ventre. Il chancelle et tombe aussitôt sans pouvoir proférer un seul cri. L'assassin, persuadé qu'il a donné la mort à sa victime, s'éloigne aussitôt. Le fils de l'infortuné Belgodore appelle aussitôt au secours et accourt vers son père, qui gisait baigné dans son sang. On arrive ; on transporte le blessé dans une maison voisine.

Un médecin est appelé ; on s'empresse de panser sa blessure, mais on ne conserve point d'espoir de le sauver. Toutefois, comme si la Providence ne voulait pas laisser impuni un aussi odieux assassinat, l'infortuné Belgodore reprit un instant l'usage de ses sens, il eut encore la force de prononcer le nom de son assas-

sin; il dit à ceux qui l'interrogeaient qu'il a été frappé par Félicien Bonavita, sans qu'il y ait eu un seul mot entre eux, et il expire immédiatement.

L'accusé avait été rencontré et reconnu dans sa fuite par un autre témoin, et il a compris qu'il était inutile de dénier qu'il était l'auteur du coup; mais il a imaginé lors un système de légitime défense qu'il a reproduit à l'audience.

Il a prétendu qu'au sortir de la maison Padovani il avait été poursuivi et assailli à coups de bâton par Belgodore et ses deux enfans, et qu'il avait été grièvement blessé d'un coup de bâton à la tête. Un étudiant en médecine appelé par lui en témoignage est venu déposer que le lendemain de l'événement il avait réellement reconnu sur l'os pariétal gauche de l'accusé une blessure de la longueur de huit centimètres et de la profondeur de deux centimètres.

M. le président a fait immédiatement appeler deux médecins et a fait visiter l'accusé en présence des jurés et des témoins. Il a été reconnu qu'il n'existait pas la moindre trace de cette prétendue blessure, qui aurait dû nécessairement laisser une cicatrice. Le résultat de cette opération a fait la plus profonde sensation sur la Cour, les jurés et le public. Le mensonge était évident, et le système de l'accusé, combattu d'ailleurs par les preuves de l'accusation, s'écroulait tout entier. M. le président a engagé le jeune étudiant à mieux réfléchir sur sa déposition et à examiner si c'était bien l'accusé qui lui avait été présenté et sur la personne duquel il avait reconnu la blessure, ou bien s'il ne déposait pas sur des rapports qui lui auraient été faits plutôt que d'après une inspection oculaire. On voyait bien qu'il répugnait à l'honorable magistrat de prendre des mesures rigoureuses contre un jeune homme qui avait pu être circonvenu par des intrigues dans le but de sauver l'accusé. Ce témoin ayant persisté dans sa déposition, démentie par l'état de la tête de l'accusé, la justice ne pouvait laisser ce faux témoignage impuni. Sur les réquisitions du ministère public, le jeune étudiant a été mis en état d'arrestation.

M. Chais, procureur-général, dans un brillant réquisitoire qui a constamment captivé le nombreux auditoire, a soutenu l'accusation avec toutes les circonstances aggravantes de l'assassinat.

Me Caraffa, avocat de l'accusé, a combattu l'accusation avec talent; mais ses efforts devaient succomber devant les preuves évidentes du mensonge de l'accusé.

Aussi, après l'impartial et lucide résumé de M. le président, les jurés, rentrés dans la salle de leurs délibérations, en sont ressortis bientôt et ont rapporté un verdict qui déclare l'accusé coupable d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

— Le *Journal du Peuple* a été saisi hier à la poste et dans ses bureaux.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Lorenzo Serra, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour crime d'assassinat. (Plaidant, Me Cotelle.)

— Le 20 janvier dernier, un honnête ouvrier cordonnier nommé Monsel avait recueilli chez lui Antoine Martin, qui depuis quelques jours était sans ouvrage. Le 22, sur les onze heures du soir, comme ils se promenaient ensemble sur le boulevard, ils firent la rencontre d'un ouvrier menuisier qu'ils connaissaient de vue. Cet individu, couvert de haillons, et qui paraissait être blessé à un pied, demanda à Monsel l'hospitalité pour la nuit seulement. Monsel lui répondit qu'il partageait déjà son lit avec Martin, et qu'il était presque impossible d'y coucher trois. Enfin, entraîné par la bonté de son cœur, il céda à la prière de l'ouvrier menuisier, et ils gagnèrent tous trois son domicile.

Le lendemain matin Moncel se leva de bonne heure pour travailler. A neuf heures et demie les deux individus qu'il avait recueillis n'étant pas encore descendus, il monta pour voir ce qu'ils pouvaient faire. La porte était fermée; il fallut avoir recours à un serrurier pour l'ouvrir. Monsel reconnut alors que sa malle avait été forcée et qu'on lui avait volé tous ses effets.

La police se mit à la recherche de ceux qui avaient payé avec tant d'ingratitude une généreuse hospitalité, un seul fut arrêté, c'est le nommé Antoine Martin, qui comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet.

L'accusé nie le vol qui lui est imputé; il prétend qu'il a remis la clé de la chambre à son compagnon, et ne sait pas s'il en a fait un mauvais usage. Malheureusement pour lui, un témoin, le nommé Filler, est venu dire à MM. les jurés qu'il l'avait rencontrt dans le passage Vero-Dodat avec l'ouvrier menuisier. Martin lui parut inquiet; il lui a demandé s'il connaissait la peine qu'encoure celui qui a pris les effets d'un autre. « Est-ce que tu as fait une pareille chose? répond Filler. — Oui, répliqua Martin, et en lui montrant le menuisier, il ajouta : lui et moi nous avons volé les effets de celui chez qui nous couchions. »

M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation.

L'accusé, déclaré coupable par le jury avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Par un beau matin du mois de mai, Paul Guinot se présente, à sept heures, dans un hôtel garni de la rue Neuve-de-Luxembourg, et, en homme habitué à ces sortes de démarches, gravit l'escalier sans s'adresser préalablement au concierge. Arrivé au deuxième étage, il voit une porte d'où l'on a négligé de retirer la clé; il frappe, pas de réponse; il ouvre avec toutes les précautions possibles; mais à peine a-t-il mis le pied dans la chambre que les rideaux du lit sont tirés et qu'une voix demande : « Qui est là? » Ainsi interrompu dans l'exécution de son projet, Guinot reste stupéfait; mais se remettant bientôt il dit en saluant humblement : « Je crois que je me trompe, monsieur, c'est à M. Guillemin que je voudrais parler. » Les voleurs, qui ont trop souvent le hasard pour eux, l'ont quelquefois contraire. Ainsi en fut-il cette fois : le locataire brusquement réveillé se nommait précisément Guillemin. Aussi à ces mots : « C'est moi qui suis M. Guillemin, monsieur, que désirez-vous? » Guinot perd la tramontane, ha butie quelques mots inintelligibles et veut prendre la fuite; mais, plus leste que lui, le locataire saute à bas de son lit, s'élance à la porte et dit à son visiteur matinal : « Vous ne sortirez pas d'ici que je ne sache ce que vous y êtes venu faire. » En même temps M. Guillemin agite sa sonnette, un garçon s'empresse de monter, et Guinot, appréhendé au corps, est, malgré ses protestations, conduit chez le commissaire de police.

Là, Guinot déclara se nommer Jean Michaud, exercer la profession de commis-voyageur, et être arrivé à Paris de la veille seulement. Mais conduit à la Préfecture de police, il y fut reconnu par un agent, qui le signala comme un des plus habiles *voleurs au bonjour* de la capitale. On fit une perquisition dans son domicile, et on y trouva un grand nombre d'objets qu'il a soutenu lui appartenir, mais qui proviennent évidemment de vols : plus de soixante foulards, cinq montres, une douzaine de tabatières, des couverts d'argent marqués à différens chiffres, et une assez forte somme en argent et en or.

A l'audience, Guinot persiste à déclarer que tous les objets saisis chez lui sont sa légitime propriété.

M. le président : D'où viennent-ils?

Le prévenu : Je l'ai achetés.

M le président : Avec quel argent?

Le prévenu : Avec l'argent que j'ai gagné comme commis voyageur.

M. le président : Pourquoi ne voulez-vous pas faire connaître les négocians pour lesquels vous avez voyagé?

Le prévenu : Parce qu'ils ne voudraient plus m'employer s'ils me voyaient dans une pareille position.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans la chambre de M. Guillemin?

Le prévenu : J'y allais chercher un jeune homme que j'avais rencontré à Lyon, et qui m'avait donné son adresse dans cet hôtel.

M. le président : Tout ce que vous dites est par trop invraisemblable; vous feriez bien mieux d'avouer.

Le prévenu : Bien sûr que je n'irai pas avouer que je suis un voleur quand je suis un honnête homme.

Le Tribunal condamne Paul Guinot à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— On se souvient qu'à l'audience du Tribunal de simple police, présidé par M. Périer, juge de paix du 8e arrondissement, le sieur Brossette, boulanger, y était cité pour avoir vendu du pain au-dessus de la taxe, en refusant de rendre *deux centimes* sous le prétexte qu'il n'y avait pas assez de cette monnaie en circulation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 mai dernier, et la lettre du syndicat dans le numéro du 17.)

Dans sa dernière audience, M. le juge de paix a prononcé le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche le reproche adressé au sieur Brossette d'avoir vendu le pain au-dessus de la taxe;

» Attendu que, pour s'excuser, Brossette a allégué, lors du procès-verbal qui le concerne, qu'il avait agi dans cette circonstance par distraction;

» Attendu qu'à l'audience, Brossette a ajouté, par l'organe de son mandataire, qu'il lui aurait été impossible de rendre à sa pratique les *deux centimes* excédans, puisqu'il n'en avait pas chez lui, et qu'il n'existait dans le commerce qu'une quantité très insuffisante de cette monnaie;

» Attendu qu'il résulte des renseignemens fournis au Tribunal par la préfecture de police que pour prévenir les difficultés qui pouvaient résulter du petit nombre de centimes en circulation, l'administration municipale avait, avant la publication de l'ordonnance du 2 novembre 1840, demandé et obtenu par l'entremise de M. le ministre du commerce, que M. le ministre des finances mît à sa disposition la somme la plus forte possible en *centimes*, afin de la faire distribuer à la boulangerie;

» Qu'une première somme de 1,080 francs a été retirée à cet effet du Trésor, et remise au contrôleur général de la halle aux grains et farine;

» Que, pour l'exécution de cette mesure, une tournée a été faite par l'inspecteur de la boulangerie chez tous les boulangers individuellement;

» Que, sur six cents boulangers qui existent à Paris trente-six étaient absens de chez eux au moment de la visite et n'ont rien pu recevoir; deux cents boulangers en ont accepté pour 760 francs, et tous les autres ont, sous divers prétextes, formellement refusé d'en prendre;

» Que le sieur Brossette est au nombre de ceux qui n'ont pas voulu recevoir de *centimes*;

» Attendu que, voyant qu'elle n'avait pu faire agréer par les boulangers qu'une partie de la somme de *centimes* qu'elle avait mise à leur disposition, l'administration a dû faire rentrer d'une autre manière dans la circulation ce qui lui en était resté; qu'elle s'est vue forcée à renoncer désormais à faire retirer pour eux du Trésor royal de nouvelles sommes de *centimes*;

» Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, le sieur Brossette n'est pas recevable à se plaindre de l'insuffisance de cette monnaie;

» Que d'ailleurs et en supposant qu'il n'ait pas chez lui *deux centimes*, il pouvait au moins rendre à sa pratique, en une autre monnaie, à peu près l'équivalent de cette somme, c'est-à-dire *un liard*;

» Que cette ancienne monnaie de cuivre existe encore dans le commerce en assez grande quantité pour satisfaire aux besoins usuels du détail;

» Que les boulangers en sont constamment pourvus par beaucoup d'industriels qui en reçoivent journellement et viennent chez eux échanger leurs *liards* contre d'autres pièces de monnaie plus fortes;

» Attendu qu'en retenant les *deux centimes* à lui payés en sus des cinquante-huit centimes qui lui étaient dûs, Brossette est contrevenu à l'article 479 du Code pénal, ainsi conçu, etc.

» Condamne Brossette à 11 francs d'amende et aux dépens »

— Nous avons rapporté, dans *la Gazette des Tribunaux* du 8 mai, les débats du procès intenté devant le conseil de guerre de Constantine à l'ancien khalifat Ben-Aïssa, qui fut condamné, pour crime de fausse monnaie, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. Notre correspondance nous avait signalé comme un des traits caractéristiques des mœurs arabes la scène qui, durant l'exposition, s'était passée entre le patient et le bourreau. Nous recevons sur cette scène étrange de nouveaux détails qu'on ne lira pas sans intérêt :

Ibrahim Tchaous, chargé de l'exécution du jugement prononcé par le Conseil de guerre contre Ben-Aïssa, est un Turc dont l'ancien lieutenant du bey Ahmed avait fait étrangler quatre frères ou beaux-frères en sa présence; lui-même n'avait été épargné, sa tête étant déjà engagée dans la corde, que parce qu'il était riche et que Ben-Aïssa espérait lui faire avouer où son argent était caché.

Ibrahim Tschaous, après avoir bien garrotté le condamné, vint se placer vis-à-vis de lui sur l'échafaud, et pendant l'heure entière de l'exposition il ne cessa pas de lui parler, lui rappelant tour à tour sa gloire et ses crimes passés :

« Entre le ciel et toi, disait le bourreau à l'ex-khalifat, il y a un homme, et cet homme c'est Ibrahim Tschaous. Ne vois-tu pas le doigt de Dieu dans le châtiment quo tu endures aujourd'hui? C'est la loi française qui t'a condamné (car la nôtre est trop pure pour être appliquée à un monstre comme toi), et c'est un Turc, un Musulman qui est ton bourreau! et ce Turc, ce Musulman, c'est l'homme dont tu as étranglé quatre frères! c'est l'homme que tu aurais étranglé aussi si tu n'avais pas craint, par sa mort, de perdre les traces d'un trésor qui te faisait envie. Personne n'avait jamais compris par quel miracle j'étais sorti vivant de tes mains; je le comprends aujourd'hui seulement : Dieu me réservait pour causer avec toi sur cet échafaud. Dieu est-il juste? — Dieu est juste! répondit Ben-Aïssa.

» N'est-tu pas de mon avis? reprenait Ibrahim; cet endroit a été choisi par Dieu. Tu es exposé aux regards du peuple là où tu vendais du sel il y a vingt ans, là où tu as fait décapiter Amin Khodja, le marabout El-Arbi et tant d'autres! En face de toi sont ces remparts sur lesquels tu exposais, aux yeux des habitans de Constantine, les têtes de ceux que ta cupidité, ta haine ou ton ambition faisait décapiter. Jette un regard sur ces murailles : vois ces têtes d'innocens qui demandent vengeance. Tiens! voilà celles de Sliman, de Mohamed, d'Ahmed, etc.; regarde! regarde!!! »

Et Ben-Aïssa fermait les yeux comme s'il eût craint de voir de sanglantes apparitions.

« Tu es précisément, continuait Ibrahim, vis-à-vis de la brèche qui a ouvert cette ville aux chrétiens. C'est toi qui la leur a livrée; car sans toi Ahmed eût fait la paix, et tous les soldats de la milice turque ne seraient pas morts. Mais Dieu a voulu qu'il en fût ainsi, et tu devais trouver des juges parmi ceux qui nous ont vaincus.., Crois-tu que si tu avais eu seulement un ami au ciel, Dieu ne t'aurait pas fait mourir sur cette brèche, martyr de la religion, comme tant de braves soldats qui n'ont pas fui comme toi? Mais non, tu ne devais pas mourir en musulman, parce que tu es trop lâche. Est-ce vrai, ou n'est-ce pas vrai? — C'est vrai, » répondit Ben-Aïssa.

« Dieu est juste, reprit Ibrahim, en te réservant la mort au milieu des bagnes des infidèles. — Dieu est juste, murmurait Ben-Aïssa. — A un homme tel que toi, ajouta Ibrahim, on ne lui coupe pas la tête, parce que cette terre qui a déjà été assez souillée par tes crimes, ne peut pas encore être souillée de ton sang, et que la mort par un coup de yatagan est trop douce pour un aussi grand criminel. Mais, pendant vingt ans, on le fait mourir une fois tous les jours. Entends-tu?... Pendant vingt ans... Tous les jours!... — Non, non, répondait Ben-Aïssa, je n'entends plus; je ne vois plus; ma tête est comme la mer en fureur. Grâce! père Ibrahim, grâce!... »

Ben-Aïssa demandant grâce à son bourreau, lui qui, pour s'enrichir, avait coupé deux mille cinq cents têtes et ruiné deux mille cinq cents familles; quelle leçon et quel châtiment!

— Hier soir, à dix heures, un individu vêtu de noir, et qu'accompagnait un tambour de la ligne, parcourait, un sabre nu à la main, la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Un sergent du 13e de ligne, commandant le poste du carrefour de Montreuil, averti par des passans qu'effrayaient les démonstrations animées de cet individu, se mit à sa poursuite, et l'ayant atteint, le fit entrer à son poste, ainsi que son compagnon.

Là il dit au sous-officier qui lui annonçait qu'il allait être conduit, ainsi que le tambour désarmé, devant le commissaire de police du quartier : « Mais c'est moi qui suis le commissaire. J'ai voulu vous éprouver, sergent; j'ai voulu savoir si vous faisiez bien votre service; je n'ai pas eu d'autre but, d'autre motif. Votre corps est depuis peu de jours à Paris, et il m'importait de savoir si la capitale pouvait compter sur la surveillance des sous-officiers du 13e de ligne. »

Le sergent demanda au prétendu magistrat son nom; l'individu arrêté tirant de son portefeuille une lettre, lui répondit : « Jean-Baptiste Jac... — Le nom de M. le commissaire commence par cette syllabe, répliqua le sergent; mais il n'a pas la désinence de celui que vous déclinez. D'ailleurs, ce commissaire avec lequel vous n'avez aucune ressemblance, ne tenterait pas de pareilles épreuves même pour s'assurer de l'exactitude du service. Voyons, suivez le caporal, et entrez d'abord au violon. »

Cette dernière phrase était à peine prononcée que le prétendu commissaire de police proféra contre le sergent les injures les plus grossières et entonna le *Chant du Départ*. Bientôt un rassemblement considérable eut lieu devant le corps-de-garde.

Pour mettre fin à cette scène, le chef du poste prit le parti de conduire son prisonnier devant M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine. Mais au moment où il annonçait à l'inconnu cette détermination, il le vit avec surprise tirer de sa poche une somme d'argent assez considérable et la lui offrir pour qu'il le laissât évader; mais le jeune sous-officier, qui compte déjà plusieurs campagnes et deux blessures honorables, rejeta comme il le devait une offre aussi injurieuse.

Amené le lendemain devant le commissaire de police, cet inconnu déclara être rentier, âgé de trente-deux ans, et demeurer rue de La Harpe. Une perquisition qui eut lieu à son domicile fit connaître que ce rentier, ancien abbé, ayant fait partie de la chartreuse de Blosseville, près de Nancy, avait été chargé du vicariat de deux communes du département de la Meuse, et révoqué de ses fonctions.

Le nommé Jean-Baptiste Jac... a été mis par M. Jacquemin à la disposition de M. le procureur du Roi et conduit au dépôt de la préfecture de police.

— M. Listz, le célèbre pianiste, vient d'éprouver à Londres un cruel accident : il sortait d'un concert; son cabriolet a été renversé par le choc d'une voiture dont les chevaux avaient pris le mors aux dents. On a relevé M. Listz sans connaissance et tout couvert de contusions. Le docteur Belinaye, médecin, l'a saigné sur-le-champ et mis hors de danger; mais le célèbre virtuose a au poignet droit une foulure qui l'empêchera longtemps de se livrer à l'exercice de son art.

Le succès d'enthousiasme obtenu dimanche dernier par Mme Rossi-Caccia dans le rôle d'Isabelle du *Pré-aux-Clercs*, et les nombreuses demandes adressées au bureau de location pour le même spectacle, ont décidé l'administration de l'Opéra-Comique à donner ce soir une représentation du chef-d'œuvre d'Hérold; Mme Rossi-Caccia sera dignement secondée par Roger, Henri, Moreau-Sainti, Mmes Potier et Melotte.

C'est dimanche, 6 juin, qu'a lieu la distribution des prix à l'Institut royal agronomique de Grignon, et pour ajouter un nouvel éclat à cette solennité, M. Comte, le magicien des salons, est parti en poste afin d'y donner une soirée de ses grands prestiges. Pour consoler ses nombreux habitués de son absence, il leur a laissé *Geneviève de Brabant*, qui ne cesse d'attirer la foule à la bonbonnière Choiseul.

Commerce et industrie.

— LA MAISON SASIAS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, doit être recommandée au monde fashionable pour la nouvelle saison, pour le choix de nouveautés en tous genres, ainsi que le tricot de laine pour pantalons, sa bonne confection et ses prix modérés; cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne, camelot fourré et le véritable makintosh de Londres, à 70 francs. Joli assortiment de robes de chambre.

— CONFECTION DE ROBES EN DOUZE HEURES. — Nous pensons être utiles aux dames en leur recommandant les ateliers de Mme Ambroise, rue Montmartre, 165. Leur extension est telle qu'en un jour, elle peut faire confectionner une toilette complète, soit de ville ou de bal. — Grand choix de nouveautés pour robes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

DISTILLERIE ET LAITERIE BELGE,
A LA VARENNE-SAINT-MAUR, PRÈS PARIS.

Société en commandite et par actions de 1000 fr., de coupons de 500 fr. et de 100 fr., au capital nominal de UN MILLION. — Par acte passé pardevant Me Perret, notaire à Paris, et publié selon la loi, M. G. Plumier, ancien distillateur et ex-échevin de la ville de Liége, a créé tout près de Paris un établissement dont l'importance et le résultat n'ont besoin d'aucunes explications, les chiffres parleront d'eux-mêmes. — Il est notoire que le nombre des laitiers est très considérable à Paris et que tous prospèrent; quelques sociétés ont été fondées et n'ont pas, elles, parfaitement réussi. Pourquoi? Parce qu'elles n'avaient qu'un genre de produit et que les frais d'établissement et d'état-major absorbaient le plus net des bénéfices. Le secret de la prospérité de cette nouvelle société gît tout entier dans cette association de la distillerie avec la laiterie : en effet, ce qui grève les nourrisseurs de vaches, c'est la nourriture. Eh bien! les frais de nourriture sont nuls dans cette société, puisque M. Plumier, en appliquant la méthode flamande, nourrit les vaches avec les résidus de la distillation, après en avoir obtenu l'eau-de-vie qui couvre largement l'achat des matières premières. Ce résidus donne un lait parfait et abondant aux vaches, et engraisse promptement les bœufs.

La Laiterie et Distillerie belge ne perd donc absolument rien; la pomme de terre fait les esprits (1er produit); le résidu nourrit les vaches qui donnent un lait abondant (2e produit); le fumier sert à cultiver les terres (3e produit); enfin, les bestiaux engraissés se vendent au marché sur un tarif très élevé (4e produit). Ce résultat immense a tellement frappé l'un des plus riches propriétaires des environs de Paris, qu'il s'est empressé de mettre, contre des actions, à la disposition de la Société, une ferme de 50 hectares, qui peut être à volonté, doublée et triplée. Cette ferme, sise à Varenne-Saint-Maur, est composée de terres convenables à la culture des pommes de terre et des céréales, et déjà ensemencées. Des constructions nouvelles vont être élevées selon les besoins de la Société.

Les actions, ou coupons d'actions donnent droit : 1° A un intérêt annuel de 5 0/0. — 2° Au partage des bénéfices de la Société. — 3° A une part dans les valeurs mobilières et immobilières. — Les actionnaires ne sont tenus à aucune décharges de la Société. — Les actions sont au porteur.— Les actions peuvent être remboursées, au gré des actionnaires par une fourniture des produits de la Société et au tarif le plus bas. — Une seule action de 1000 fr. donne voix délibérative. — La durée de la Société est fixée à 10 années avec prolongation. — 10 0/0 seront comptés aux actionnaire avant toute prime pour le directeur gérant, ce qui assure, avec les 5 0/0 d'intérêts, 15 0/0 aux actionnaires. — Il n'est alloué aucun traitement fixe au directeur.

DÉPENSES POUR UNE FERME DE 100 HECTAR.

Loyer et contributions foncières,	9,000 fr.
Gages et nourriture des ouvriers,	7,665
Entretien des ustensiles aratoires,	500
	17,165 fr.

DÉPENSES POUR LA DISTILLERIE.

Pour nourrir 100 vaches et 20 bœufs de labour, il faut distiller par jour 20 doubles hectolitres de pommes de terre

à 4 francs,	80 fr.	c,
200 kilog. de drèche d'orge à 20 c.	40	»
Mouture,	2	50
Charbon,	25	»
Levure,	5	»
2 ouvriers,	6	»
	158	50 c.

DÉPENSES POUR LA LAITERIE.

Gages de 10 vaches à 2 fr. 50 c.,	25 fr.	» c.
Assurance sur 100 vaches à 300 fr., à 8 0/0,	6	60
Entretion des charettes,	1	40
Dépenses par jour,	33	»

DÉPENSES POUR L'ENGRAIS DES BŒUFS.

20 bœufs de labour seront engraissés tous les six mois, c'est donc 40 bœufs par an, à 250 fr.	10,000 fr.
Assurance annuelle sur sur 20 bœufs,	400
	10,400 fr.

PRODUITS DE LA FERME.

33 hectares en pommes de terre, à 120 doubles hectolitres par hectare, c'est 3,960 doubles hectolitres, à 4 francs.	15,840 f.	» c.
25 hectares en seigle produiront, à 22 hectolitres par hectare, 550 hectolitres, à 9 francs.	4,950	»
40 hectares de fourrages consommés par le bétail.	»	»
2 hect. pour la nourriture des ouvriers.	»	»
Total.	20,790	»
A déduire la dépense.	17,165	»
Bénéfice par an.	3,625	»

PRODUITS DE LA DISTILLERIE.

Le double hectolitre de pommes de terres produit 15 à 18 litres d'esprit; prenons 15 litres, ce sera pour les 20 doubles hectolitres, 300 litres d'esprit, à 65 francs l'hectolitre.	195 f.	» c.
A déduire la dépense.	158	50
Bénéfice par jour.	36	50
Id. par an.	13,322	50

PRODUITS DE LA LAITERIE.

8 lit. de lait par vache, terme le plus bas, sur 100 vaches : 800 litres à 20 c. seulement par jour.	160 f.	» c.
Dépense à déduire.	33	»
Bénéfice par jour.	127	»
Par an.	46,355	»

PRODUITS DES BŒUFS ENGRAISSÉS.

40 bœufs à 400 fr., terme moyen.	16,000 f.	»
Dépense à déduire,	10,400	»
Bénéfice par an.	5,600	»

TOTAL DES BENÉFICES RÉDUITS AU MINIMUM.

1° Bénéfice sur la ferme.	5,625 f.	»
2° Id. sur la distillerie.	13,322	50
3° Id. sur la laiterie.	46,355	»
4° Id. sur les bœufs engraissés.	5,600	»
Total.	68,902	50

Soit pour 100,000 fr. d'actions émises, 68,902 f. 50 de bénéfice annuel.

La souscription est ouverte pour compléter la somme de **100,000** *fr. — Les actions de la seconde émission ne seront placées qu'avec une prime de* **50** *p.* **100.** *Les actionnaires fondateurs auront SEULS le droit de les prendre au PAIR.*

On souscrit à Paris chez M. FOUCQUERON jeune, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, et chez M. PLUMIER, directeur de la Laiterie belge, à la Varenne-Saint-Maur.

NOTA. Les personnes qui auraient déjà des actions de quelques sociétés, et qui voudraient les échanger contre celles de la Laiterie belge, peuvent en faire la proposition à M. Foucqueron jeune, qui s'engage à les prendre en échange, suivant leur valeur réelle.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DESSÉCHEMENT.

L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu hier 3 juin n'ayant pu délibérer attendu que le nombre d'actions représentées était insuffisant, aux termes du quatrième alinéa de l'article 34 des statuts, il y a lieu de se conformer à la disposition du cinquième alinéa du même article, conçu en ces termes :

» Si cette première assemblée extraordinaire ne pouvait pas délibérer, faute de réunir les conditions ci-dessus imposées, une deuxième » assemblée extraordinaire aurait lieu de plein droit à vingt-un jours de date. »

En conséquence, la gérance a l'honneur de convoquer cette deuxième assemblée extraordinaire pour le jeudi 24 du présent mois, à onze heures, rue de Richelieu, 100.

Société des Bateaux à vapeur remorqueurs de la Basse-Seine,

Connue sous la raison sociale Regnard et Ce. — MM. les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer conformément à l'article 26 de l'acte de société, pour arriver à faire choix de nouveaux liquidateurs, il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu au domicile de M. Duboscq, rue Saintonge, 11, à Paris, le mardi 8 juin, à neuf heures du matin, et qu'avis en serait donné par la voie des journaux.

D'après l'article 24 de l'acte de société, il faut être porteur de six actions pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — L'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le mercredi 30 juin présent mois, à sept heures précises du soir, rue de la Victoire, 38, salle des Concerts de M. Hertz, à Paris.

Les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions qui désirent assister à cette assemblée doivent se faire connaître et produire, au siége social, boulevard Poissonnière, 14, escalier A, à Paris, deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le lundi 28 juin, à quatre heures du soir, au plus tard, les titres de leurs actions, sur la présentation desquels il leur sera remis une carte d'admission à l'assemblée énonçant les numéros de ces actions (Article 28 des statuts.)

PARIS, ROUEN, HAVRE.
Service réuni des bateaux à vapeur
LES ÉTOILES ET LES DORADES.

Départ tous les jours { de PARIS { par le chemin de fer, à sept heures du matin. / de ROUEN { par les accélérées, à six heures du matin. à cinq heures du matin.

BUREAUX A PARIS : Au Chemin de fer. — Rue de Rivoli, 4. — Place de la Bourse, 29.

PRIX DES PLACES : de Paris { A ROUEN, 1res, 14 fr. 2es, 10 fr. / AU HAVRE, 1res, 24 fr. 2es, 16 fr.

Correspondance avec tous les paquebots partant du Havre pour tous les ports de France et de l'étranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

AIGREURS et MAUX D'ESTOMAC.

Le simple usage des FLEURS DE ROSES D'YÉDO (Japon) continué pendant douze à quinze jours, modère d'abord et guérit sans retour les FLUEURS BLANCHES et les PALES COULEURS, il rétablit la régularité des époques MENSUELLES et fait cesser la cause des MAUX D'ESTOMAC. 3 fr. la boîte de douze paquets. A Paris, pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42, et chez les principaux pharmaciens de France.

Adjudications en justice.

Etude de Me Amédée Duparc, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sises à Paris, rue Cassette, 11 et 13.

Cette maison est d'un revenu brut de 5,713 francs. Elle sera criée sur la mise à prix de 60,500 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le 9 juin 1841.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Duparc, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5;

2° A Me Bornot, avoué, demeurant à Paris, rue de Seine, 48;

3° A Me Jarsan, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON avec jardin et dépendances à Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, 6.

Cette maison, d'un revenu brut et annuel de 5,700 francs environ, a été adjugée au sieur Mézières, fol enchérisseur, moyennant 70,600 francs.

Elle sera criée sur la mise à prix de 50,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 10 juin 1841.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Duparc, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

2° A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, le 19 juin 1841,

D'un vaste et bel HOTEL sis à Paris, rue Lepelletier, 2, à l'angle du boulevard des Italiens, d'une superficie totale de 1187 mètres 30 c.

Cet hôtel, d'une remarquable construction, est situé dans la position la plus avantageuse, sur le point le plus recherché de la capitale, au centre du commerce et des affaires et à la proximité d'un grand nombre d'établissemens publics.

Mise à prix, 1,050,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;

2° A Me C. Noel, notaire, rue de la Paix, 14;

3° A Me Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5;

4° Et sur les lieux au concierge, pour visiter l'hôtel.

Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Esnée, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1841, d'une MAISON construite en pierre de taille, sise à Paris, impasse des Feuillantines, 14, quartier St-Jacques, avec cour et jardins; le tout présentant une superficie de 896 mètres 60 centimètres.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix : 36,000 francs. S'adresser à Me Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38.

A vendre à l'amiable une MAISON, sise quai d'Anjou, île St-Louis, 9, d'un produit net de 3,500 francs.

S'adresser sur les lieux, et à Me Leroux, notaire, rue St-Jacques, 55.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement sont prévenus qu'une réunion de l'assemblée générale aura lieu le 15 de ce mois, à neuf heures du matin, dans le local de l'administration, rue de Buffault, 16.

MM. les actionnaires de la compagnie l'immortelle (assurances contre l'incendie) sont prévenus que l'assemblée générale a été remise au samedi 12 du courant, à midi précis, au siége de la société.

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles, sont prévenus que, par suite de délibération du conseil d'administration, et conformément à l'article 28 des statuts, la proportion du tiers des actions émises n'ayant pas été représentée dans le délai voulu, l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le 28 mai dernier est renvoyée au mardi 15 juin, et que les membres présens à cette reunion délibéreront valablement, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 28 mai ne seront pas valables pour celles du 15 juin. Elles devront être échangées contre de nouvelles et sur la production des titres, qui aux termes de l'article 28 doivent être présentés deux jours au moins avant celui de la réunion, au siége de la société, barrière du Maine.

La réunion aura lieu à trois heures précises dans la salle des concerts de M. Herz, rue de la Victoire, 38.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain rappelle à ses actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour délibérer sur une modification des statuts, doit avoir lieu le mardi 22 juin courant, à dix heures du matin, au siége de la société, et que pour en faire partie il faut avoir déposé vingt actions au moins à la caisse de la société, rue de Tivoli, 16. Les dépôts doivent être faits le 12 juin au plus tard.

Les créanciers de l'ancienne société en participation Rousseau-Chatillon, négociant à Paris, rue de Cléry, 42, dont M. Corbin Desbossières faisait partie, sont invités à se faire connaître dans le délai de quinze jours, et à produire leurs titres entre les mains de M. Adam, avocat, rue de la Monnaie, 9, l'un des liquidateurs; faute de faire cette production, ils ne seront pas compris dans la répartition qui doit avoir lieu incessamment.

Paris, le 26 mai 1841. ADAM.

A VENDRE.

Une ETUDE D'AVOUÉ près la Cour royale de Caen, pourvue d'une bonne clientèle.

S'adresser à Me Vinnebaux, notaire, rue de la Chaîne, à Caen (Calvados).

ADRIEN BEAUVISAGE.

A LA THEORIE DES COULEURS, quai aux Fleurs, 11.

Maison de teintures, nettoyages et apprêts, fondée par l'un des FRÈRES BEAUVISAGE si célèbres dans la teinture, remise à neuf des velours, délustrage des lastings, et restauration de toutes étoffes d'habillement et ameublement.

Bleu d'azur pour lessives et savonnages, le flacon, 1 fr. 25 c.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Cabinet de A. Borel, rue des Noyers, 56.

D'un acte sous seings privé, fait double à Paris, le 28 mai 1841, enregistré le lendemain, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour tous droits; il appert :

Que M. Pierre-Charles ROLANDEAU, charron-serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 57 bis,

Et M. Jules-Narcisse-Louis GRIVEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 123,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de charron-serrurier, sis à Paris, rue de la Roquette, 57 bis. Elle commence le 1er juin 1841, pour finir le 23 avril 1860.

Le siége de la société est fixé à Paris, susdite rue de la Roquette, 57 bis; elle a pour raison sociale ROLANDEAU et Comp. Le sieur Griveau est chargé de la tenue des livres et de la caisse. M. Rolandeau fera les achats et ventes et aura la surveillance et la direction des travaux.

Aucuns engagemens ou obligations ne pourront être contractés sans le concours des deux associés; ils ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de leurs deux signatures.

L'apport de M. Rolandeau se compose de l'établissement, qui est évalué à 15,000 fr.; et celui de M. Griveau, de pareille somme de 15,000 fr. qu'il versera dans la caisse sociale, en cinq années, à partir du 1er juin 1841. Après ces versemens, si la prospérité de l'établissement exige de nouvelles avances, M. Griveau les fera personnellement, pourvu qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 3,000 fr. l'an, et qu'il lui en soit tenu compte ou des intérêts à son choix sur les bénéfices.

BOREL.

D'un acte sous seing privé du 29 mai dernier, enregistré; il appert que la société formée entre M. Antoine-Victor DISCRY, rue Popincourt, 68, et M. Jules-Charles DE TALMOURS, demeurant à Paris, rue Bleue, 11, pour la fabrication de la porcelaine dans un établissement situé rue Popincourt, 68, ainsi que pour la vente des produits en blanc et décorés, a été dissoute pour tout le temps qui restait à courir Mr de Talmours, qui est demeuré liquidateur, opérera la liquidation au siége de la société.

Pour extrait :

THUILLIER.

D'un acte passé devant Me Lalleman, notaire à Suresne, près Paris, en présence de témoins, le 26 mai 1841, enregistré;

Il appert,

Que la société en nom collectif établie entre M. Pfeffer REMOND, ouvrier mécanicien, demeurant à Puteaux, quai Royal, 43; et M. Jacques SCHIELE, aussi ouvrier mécanicien, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Feutrier, 6, pour l'exploitation, à Puteaux près Paris d'un établissement de serrurier-mécanicien, par acte devant ledit Me Lalleman, le 15 avril 1841, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 26 mai 1841;

Et que M. Remond est resté seul chargé de la liquidation de ladite société à ses risques et périls, et conséquemment de remplir les engagemens contractés valablement au nom de cette société.

Pour extrait,

LALLEMAN.

D'un acte reçu par Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1841, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

M. Léonard-Joseph-Urbain-Napoléon GALLOIS fils, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-Montmorency, 8, a formé une société en commandite et par actions, ayant pour but la publication et la propagation de l'Histoire de France d'Anquetil, continuée par M. Léonard Gallois.

Cette société, purement commerciale, prendra le titre de Société mutuelle; elle est constituée sous la raison Napoléon GALLOIS et Ce; la durée est fixée à cinq années qui ont commencé le jour de l'acte présentement extrait, et qui finiront le 21 mai 1846;

Le siége social est établi à Paris, rue Neuve-Montmorency-des-Panoramas, 2, dans le local occupé par M. Gallois, fondateur.

Le fonds social, fixé à 180,000 francs, est représenté par six mille actions au porteur, au capital de 30 francs chacune; il n'y a point d'actions purement industrielles; toutes les actions émises donneront les mêmes droits et les mêmes avantages; néanmoins elles seront divisées en deux séries de chacune trois milles actions; les trois mille actions de la première série seront émises successivement et après le paiement intégral du prix de chacune d'elles, pour le produit en être effectué à la fabrication des exemplaires; la seconde série, également de trois milles actions, sera détachée simultanément avec la première série, et ces actions ont été allouées à M. Napoléon Gallois pour la représentation de l'apport par lui fait à la société et ci-après constaté.

M. Gallois apporte et met dans ladite société les valeurs suivantes, s'élevant à 90,000 fr., libres de toutes charges et de tout passif,

1° La jouissance pour la société, et pendant sa durée, du manuscrit de la continuation de l'Histoire de France, ainsi que des tables analytiques et chronologiques;

2° Cent soixante feuilles de clichés comprenant l'Histoire de France entière et les tables;

3° Quarante planches de gravures en taille douce et sur acier;

4° Quatre-vingt mille livraisons de texte ou de gravures existant tant en volumes reliés et brochés qu'en livraisons séparées;

5° La clientèle consistant tant en souscripteurs alors existans, qu'en ventes à livrer au commerce de la librairie;

6° Le mobilier garnissant le local et la boutique où s'édite l'Histoire de France.

L'administration est dévolue à M. Napoléon Gallois, gérant responsable, fondateur associé, sous la surveillance d'un conseil, et ayant seul la signature sociale qui ne peut être employée que pour les opérations de la société et qu'en faisant précéder ces engagemens de la qualité de gérant de ladite société.

Pour extrait,

Signé DELALOGE.

Etude de Me Bertot, huissier à Paris, rue St-Martin, 185.

D'un acte sous-seing privé en date à Paris du 26 mai 1841, enregistré le 28 du même mois, folio 18, verso, case 1re, par Leverdier, qui a reçu 7 francs 70 pour droits et décime,

Il appert que la société commerciale établie sous la raison veuve DEBLADIS et FILLION, pour la fabrication et la vente des métaux, est et demeure dissoute; que M. Fillion, l'un des co-associés, est chargé de la liquidation de ladite société, et que pour faire publier ladite dissolution conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles dudit acte.

Pour extrait,

BERTOT.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris le 31 mai 1841, enregistré le 3 juin suivant, folio 94, verso, case 4, par Nullié, qui a reçu 5 francs 50 et signé,

Il appert que la société qui existait entre MM. VALLÉ et BOURNICHE, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 3, au siége social, sous la raison VALLE et BOURNICHE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de couleurs et restaurateur de tableaux, jadis exploité par M. Belot, est et demeure dissoute à compter du jour dudit acte; que M. Vallé a été nommé liquidateur et qu'il continuera pour son compte personnel et à ses risques et périls l'exploitation dudit fonds de commerce.

VALLÉ.

D'un acte sous-seing privé en date à Paris du 29 mai 1841, enregistré, il appert qu'une société ayant pour but l'exploitation de l'établissement de fabrication de porcelaine, sis rue Popincourt, 68, ainsi que tout ce qui se rattache à cette partie, a été formée entre MM. Jules-Charles de TALMOURS, négociant, rue Bleue, et Adolphe-Joseph HUREL, demeurant à Paris, rue Popincourt, 68, pour 10 années et dix mois consécutifs, qui ont commencé à courir le 1er juin 1841. La raison sociale sera de TALMOURS et HUREL, et le siége de la société rue Popincourt, 68. Le capital social est de 160,000 francs, fournis par moitié entre les associés. La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément pour les recouvremens, ventes et achats de marchandises au comptant, et il ne pourra être pris aucun engagement de quelque nature qu'il soit sans le concours de la signature personnelle de chacun des associés.

Pour extrait,

THUILLIER.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 24 mai 1841, enregistré à Paris, le 28 mai 1841, par , fol. 18 r., c. 1, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre M. Jean DERRIBES, entrepreneur de bains, quai Billy, 2, à Paris; et M. Jean ROUGUIÉ, entrepreneur de bains, rue de Chaillot, 42, Paris; il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour quinze ans à partir du 1er juin dernier pour l'exploitation des deux établissemens de bains ci-dessus désignés. Le fonds social est de 7,500 francs. La raison sociale est DERRIBES et ROUGUIÉ, lesquels signeront séparément les actes et billets de la société par leur signature séparée sans que la signature d'un seul puisse engager la société. Le siége de la société est établi à Paris, quai Billy, 2.

Par acte sous signature privée, à la date du 20 au 24 mai, enregistré à Paris, le 2 juin suivant par Leverdier, payé 5 francs 50 centimes, une société de commerce a été formée entre MM. J.-P. ADOUR et Phil. ADOUR, tous deux négocians, domiciliés à Paris; F. DUPRAT, négociant, domicilié à Fernambouc, et les commanditaires désignés dans l'acte social.

Les opérations commerciales se feront sous la raison J.-P. ADOUR et Ce, chacun des associés susdésignés aura la signature et gérera les affaires de la société.

Le capital social est fixé à 200,000 francs. La durée de la société est fixée à six ou neuf années à partir du 1er janvier 1841; son domicile est à Paris, passage Violet, 8.

Pour extrait, Paris le 4 juin 1841.

P. ADOUR.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs HEBERT et ROGARD fils, commissionnaires, rue Grange-Batelière, 13, société en liquidation, demeurant, le sieur Hebert, rue Paradis-Poissonnière, 48, et le sieur Rogard à Venise, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 2430 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FEUILLET, md de comestibles, rue de la Poterie-des-Arcis, 26, le 10 juin à 9 heures (N° 2427 du gr.);

Du sieur ROMERS jeune, imprimeur sur étoffes à St-Denis, le 12 juin à 11 heures (N° 2426 du gr.);

Du sieur SÉDILLON jeune, bonnetier, rue Vivienne, 21, le 12 juin à 3 heures (N° 2423 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Grenétat, 2, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 2362 du gr.);

Du sieur DOMECQ, négociant, rue Saint-Denis, 361, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 1362 du gr.);

Du sieur GENY, marchand de vins à Belleville, le 12 juin à 12 heures (N° 2327 du gr.);

Du sieur HERPIN, md d'agrafes, rue Ferdinand-Berthoud, 2, le 12 juin à 3 heures (N° 2343 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JAMES, md de nouveautés, rue St-Denis, 161, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 2198 du gr.);

Du sieur VALOGNE, horloger, rue du Grand-Chantier, 18, le 12 juin à 10 heures (N° 2195 du gr.);

Du sieur GLEYE, tailleur, rue Saint-Honoré, 89, le 12 juin à 12 heures (N° 2140 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur LEMOINE, ancien entrepreneur de peintures et dorures, rue de la Harpe, 58, sont invités à se rendre, le 11 juin à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 6749 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs LEROY frères, droguistes, rue des Cinq-Diamans, 8, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 2202 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1841, qui déclare nul, à l'égard de la dame HUBERT, le jugement du 17 juin 1840, déclaratif de la faillite des sieur et dame HUBERT, tenant hôtel garni et table d'hôte, rue du Croissant, 13 (N° 1655 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Johannot DECROCHARD, négociant, rue de Provence, 45, sont invités à se rendre, le 11 juin à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour procéder à la nomination d'un syndic définitif (N° 3242 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 5 JUIN.

DIX HEURES : Muller et femme, horlogers conc. — Delespinay aîné, passementier id. — François, tailleur, vérif.

ONZE HEURES : Terzuolo, imprimeur, id. — Beaupère, tailleur, clôt. — Rosier, sellier-carrossier, id. — Sirhenry, coutelier, id. — Gérard, md de bois des îles, id. — Bimont, imprimeur, délibér. — Durot, bonnetier, conc. — Peyraud, agent de rempl. milit., id.

MIDI : Turgard, menuisier, conc. — Buthion, papetier, id. — Dame Gallet, opticienne, redd. de comptes. — Liévaux, md de charbons, rem. à huitaine. — Durand fils, limonadier, synd. — Demerville et femme, mds de bière, vérif.

TROIS HEURES : Hubacher, carrossier, id. — Schmitz père et fils, tailleurs, id. — Decaix, picier en gros, synd. — Bérncastell, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Mételin, anc. md de vins, clôt. — Houel, négociant en vins, id. — Guet, Grillat et Ce, bonnetiers, id. — Seuillerot, fabricant de bretelles, conc. — Mellon-Callé, marchand de lait, id.

BOURSE DU 5 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	114 90	115 —	114 90	114 95
—Fin courant	115 10	115 30	115 —	115 30
3 0/0 compt..	78 85	78 90	78 80	78 90
—Fin courant	79 —	79 5	78 85	78 90
Naples compt.	102 55	102 55	102 55	102 55
—Fin courant	103 30	103 30	103 30	103 30

Banque.....	3242 50	Exp.	Romain.....	101 3/4
Obl. de la V.	1300 —		d. active	24 1/4
Caiss. Lafitte	1060 —		— diff....	— —
— Dito	— —		— pass..	5 1/2
4 Canaux.....	1235 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	771 25		5 0/0.....	101 1/4
St-Germ..	682 50		Banque..	772 50
Vers. dr.	315 —		Piémont.....	1112 50
—gauche.	172 50		Portug. 3 0/0	20 —
Rouen.....	— —		Haïti	650 —
Orléans...	487 50		Autriche (L)	353 75

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes

Juin 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2e arrondissement.